



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un gymnase pour l'Institution Jean-Paul II sur la commune de Rouen (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4623, déposée par Monsieur François VERMESSE, Président de l'OGEC, relative au projet de création d'un gymnase pour l'Institution Jean-Paul II sur la commune de Rouen (Seine-Maritime), reçue complète le 19 septembre 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 septembre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 03 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un gymnase pour les élèves allant de l'école maternelle au lycée, dans l'emprise de l'Institution Jean-Paul II, sur la commune de Rouen (76) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 44 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit notamment par :

- la démolition d'un préau, d'un bâtiment de stockage et du mur d'une clôture pendant les vacances scolaires de Pâques 2023 ;
- la suppression de six arbres ;
- la construction d'un mur de clôture interne et du gymnase sur une emprise au sol de 1 460 m² ;
- l'aménagement du gymnase : salle sport, vestiaires, espace de stockage ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain en secteur urbain, au 39 rue de l'Avalasse, sur la commune de Rouen dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Boucles de la Seine Amont – coteaux de Saint-Adrien* » référencée FR2300124 et située à environ sept kilomètres ;
- en dehors de tout réservoir de biodiversité ou de corridor écologique selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- en dehors de toute zone humide mais dans une zone de répartition des eaux, sans que le projet n'ait d'incidence sur celle-ci ;
- sur une commune concernée par les plans de prévention de risques technologiques et naturels (PPRT et PPRN), sans que le projet ne soit impacté par ces plans ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site patrimonial classé ou inscrit ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un gymnase pour les élèves allant de l'école maternelle au lycée, dans l'emprise de l'Institution Jean-Paul II, sur la commune de Rouen, dans le département de la Seine-Maritime **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 octobre 2022

Pour le préfet de la région,
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr